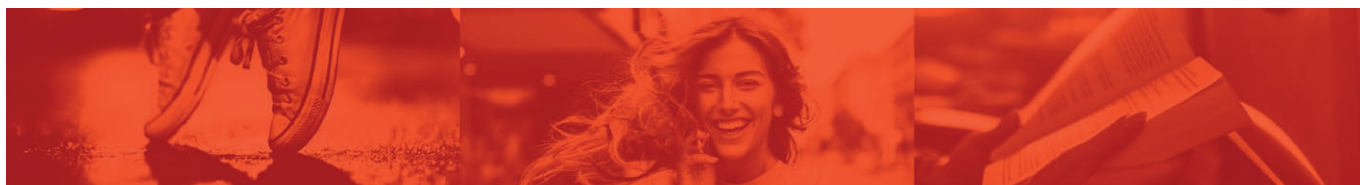


Assemblée générale ordinaire

Sabam 17 mai 2021



Propositions de modification
du règlement général

sabam

PROPOSITIONS DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT GÉNÉRAL

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSE	MOTIVATION
PREMIERE PARTIE Des actionnaires	PREMIERE PARTIE Des actionnaires	
CHAPITRE II	CHAPITRE II	
Conditions générales d'admission	Conditions générales d'admission	
Article 6 ACTIONNAIRES AUTEURS Les auteurs ci-après peuvent être admis en qualité d'actionnaire, à condition qu'ils se conforment aux dispositions statutaires et remplissent les conditions supplémentaires telles que mentionnées ci-après : 1) les compositeurs : avoir déposé au moins 5 oeuvres ou des oeuvres d'une durée totale de 15 minutes au moins. 2) les paroliers ou auteurs de textes pour oeuvres musicales : avoir déposé au moins 5 oeuvres ou des oeuvres d'une durée totale de 15 minutes au moins. 3) les auteurs de sketches et de revues : avoir déposé soit au moins 5 oeuvres ou des oeuvres d'une durée totale de 15 minutes au moins ; soit une revue d'une durée totale de 30 minutes au moins. 4) les auteurs d'oeuvres dramatiques, à savoir le théâtre parlé, le théâtre lyrique (opéra, opérette et comédie musicale), la chorégraphie et le théâtre musical expérimental : avoir déposé 5 oeuvres ou des oeuvres d'une durée totale d'au moins 15 minutes. 5) les auteurs d'oeuvres radiophoniques : avoir déposé au moins 5 oeuvres ou des oeuvres d'une durée totale de 15 minutes au moins. 6) les scénaristes et réalisateurs : le dépôt d'un scénario ou d'une ou plusieurs oeuvres audiovisuelles réalisées. 7) les traducteurs, adaptateurs et arrangeurs : avoir déposé 5	Article 6 ACTIONNAIRES AUTEURS Peuvent être admis en qualité d'actionnaires auteurs, les auteurs se conformant aux dispositions statutaires et répondant aux conditions cumulatives suivantes : 1) Être l'auteur d'au moins une œuvre originale et relevant d'une des disciplines reprises à l'article 10 des statuts ou être l'auteur d'une traduction, adaptation ou arrangement d'une œuvre relevant d'une des disciplines reprises à l'article 10 des statuts, contenant un apport créatif et autorisé(e) par les ayants droit originaux; 2) Fournir une preuve d'exploitation publique de son répertoire par le moyen notamment de la communication au public et/ou de la reproduction, antérieure de moins de deux ans à la demande d'affiliation. Chaque demande sera évaluée conformément aux conditions d'admission objectives et non-discriminatoires et reste soumise à l'appréciation de l'organe d'administration. Toute requête faite par la Sabam et justifiée pour la finalisation du dossier d'affiliation, doit recevoir une réponse écrite du candidat endéans les 15 jours calendrier. Si la Sabam ne reçoit pas les	<i>L'administration souhaite alléger et accélérer la procédure d'affiliation afin d'assurer au mieux et au plus vite sa mission envers les candidats actionnaires et d'améliorer sa position concurrentielle vis-à-vis de ses sociétés sœurs.</i>

Propositions de modification du règlement général

<p>traductions, adaptations, ou arrangements ou des oeuvres d'une durée totale d'au moins 15 minutes. Seuls les traductions, adaptations ou arrangements pour lesquels l'autorisation des ayants droit de l'oeuvre originale a été obtenue, sont pris en considération.</p> <p>8) les artistes plasticiens, auteurs graphiques, illustrateurs, dessinateurs de bande dessinée et photographes, architectes et auteurs des arts appliqués : afin de donner un aperçu de leurs oeuvres, les candidats présenteront un dossier justifiant de leurs activités accompagné entre autres d'un curriculum artistique auquel seront jointes au moins 5 photos ou photocopies ou impressions d'oeuvres ainsi qu'un certain nombre de références d'expositions (pour les oeuvres d'arts plastiques uniquement) ou de projets d'exposition, de commandes exécutées, d'articles de presse, de publication de leurs oeuvres dans des catalogues, revues ou journaux ou encore, l'obtention d'éventuels prix ou reconnaissances.</p> <p>La gestion par la Sabam des droits des architectes et des auteurs des arts appliqués est limitée à la rémunération pour la copie privée, la reprographie et le droit de prêt.</p> <p>9) les gens de lettres : avoir déposé soit un roman ou un recueil de poésie publié contenant au moins 15 poèmes ; soit 5 textes de conférence d'une durée totale de 30 minutes au moins, soit 5 nouvelles ou des nouvelles totalisant au moins 15 pages.</p> <p>10) les auteurs d'oeuvres scientifiques et journalistiques : avoir déposé 5 articles publiés ou une oeuvre publiée contenant au moins 15 pages.</p> <p>La gestion par la Sabam des droits sur les oeuvres scientifiques et journalistiques est limitée à la rémunération pour la copie privée, la reprographie et le droit de prêt.</p> <p>Peuvent également être admis en qualité d'actionnaire les auteurs satisfaisant aux conditions statutaires d'adhésion et dont les oeuvres ont généré au moins 1.240</p>	<p>informations nécessaires dans le temps imparti ou si elle constate que la demande d'affiliation ne répond pas aux conditions d'affiliation, elle se réserve le droit de rejeter la demande en question.</p> <p>En ce qui concerne les droits des architectes, des auteurs des arts appliqués, des auteurs des oeuvres scientifiques et journalistiques, la gestion collective par la Sabam est limitée à la rémunération pour la copie privée, la reprographie et le droit de prêt.</p> <p>Supprimer</p>	
---	--	--

Propositions de modification du règlement général

<p>€ en droits d’auteur dans les 3 ans depuis la date de réception par la Sabam de leur demande d’affiliation manuscrite dûment signée ou depuis la date d’enregistrement par la Sabam de la demande d’affiliation électronique.</p> <p>Si après 3 ans ce quorum de 1.240 € n’est pas atteint, les droits d’auteur disponibles seront répartis et il sera mis fin d’office à leur demande d’affiliation.</p> <p>Tout candidat est tenu de déclarer ses œuvres conformément aux stipulations du règlement général. Seules des œuvres originales contenant un apport créatif ainsi que des traductions, adaptations et arrangements autorisés par les ayants droit originaux sont susceptibles d’être pris en considération.</p> <p>Les auteurs qui sont déjà affiliés à une autre société belge ou étrangère de gestion collective des droits d’auteur peuvent déposer à la Sabam une demande intégrale ou partielle d’affiliation sans devoir prouver leur qualité d’auteur. La preuve de leur affiliation à une autre société d’auteurs suffit et remplace les conditions susmentionnées.</p>	<p>Supprimer</p>	
<p style="text-align: center;">Article 7</p> <p style="text-align: center;">ACTIONNAIRES EDITEURS</p> <p>Peuvent être admis en qualité d’actionnaire éditeur, les éditeurs qui se conforment aux dispositions de l’article 6 des statuts et qui remplissent les conditions particulières mentionnées ci-après :</p> <p>1. En ce qui concerne le statut juridique :</p> <ul style="list-style-type: none"> - fournir la preuve de son statut juridique (Banque-carrefour des entreprises, Moniteur Belge). Cette preuve doit faire mention explicite du fait que l’activité - aussi bien celle exercée par les personnes physiques que celle exercée par les personnes morales - comprend l’édition d’œuvres protégées par le droit d’auteur, ainsi que la 	<p style="text-align: center;">Article 7</p> <p style="text-align: center;">ACTIONNAIRES EDITEURS</p> <p>Peuvent être admis en qualité d’actionnaire éditeur, les éditeurs qui se conforment aux dispositions de l’article 6 des statuts et qui remplissent les conditions particulières mentionnées ci-après :</p> <p>1. En ce qui concerne le statut juridique :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pour les personnes physiques : fournir un extrait de la Banque-carrefour des entreprises faisant mention explicite du fait que l’activité comprend l’édition d’œuvres protégées par le droit d’auteur, ainsi que la dénomination commerciale sous laquelle les œuvres sont éditées. 	<p><i>L’administration souhaite alléger et accélérer la procédure d’affiliation afin d’assurer au mieux et au plus vite sa mission envers les candidats actionnaires et d’améliorer sa position concurrentielle vis-à-vis de ses sociétés sœurs.</i></p>

Propositions de modification du règlement général

<p>dénomination commerciale sous laquelle les œuvres sont éditées.</p> <p>- fournir le texte des statuts tels que publiés au Moniteur Belge. Doivent être mentionnées, dans les statuts de la société, la description de l'objet, lequel doit prévoir spécifiquement l'édition d'œuvres protégées par le droit d'auteur, et la dénomination sous laquelle la société exerce ses activités d'édition ;</p> <p>- fournir la preuve de l'actionnariat, administrateurs ou gérants ou encore, la preuve d'une représentation valable en droit.</p> <p>2. En matière d'œuvres à déposer :</p> <p>a. pour les éditeurs musicaux : soit déposer un ou plusieurs contrats d'édition originaux portant sur 5 œuvres ou sur des œuvres avec une durée totale de 15 minutes. En cas de coédition, il n'est tenu compte pour chaque coéditeur que de sa part. Soit déposer un ou plusieurs contrats de sous-édition portant sur soit des cessions individuelles pour une série d'œuvres ; soit une représentation générale d'un catalogue d'édition dont l'édition originale relève de la gestion collective d'une société d'auteurs belge ou étrangère.</p> <p>b. pour les éditeurs d'œuvres littéraires, de sketches, de revues et d'œuvres dramatiques : en fonction du genre auquel appartiennent les œuvres, satisfaire aux mêmes conditions que celles qui sont d'application pour les auteurs (voir supra), seules les œuvres en première édition étant prises en considération.</p>	<p>- Pour les personnes morales : fournir le texte des statuts tels que publiés au Moniteur Belge ou - si le siège de la société est établi à l'étranger - auprès de l'organisme équivalent dans le pays concerné. Doivent y être mentionnés : la dénomination de la société, la description de l'objet, lequel doit prévoir spécifiquement l'édition d'œuvres protégées par le droit d'auteur et la dénomination commerciale sous laquelle la société exerce ses activités d'édition.</p> <p>- (...)</p> <p>2. En matière d'œuvres à déposer :</p> <p>a. pour les éditeurs musicaux : fournir un contrat d'édition originale ou un contrat de coédition accompagné du/des bulletin(s) de déclaration relatif(s) à l'/aux œuvre(s) éditée(s), signé(s) par tous les ayants droit ; un contrat de sous-édition signé par les deux parties et portant sur, soit des cessions individuelles pour une série d'œuvres, soit une représentation générale d'un catalogue d'édition dont l'édition originale relève de la gestion collective d'une société d'auteurs belge ou étrangère ; ou un contrat de reprise de fonds d'édition signé par les deux parties.</p> <p>b. pour les éditeurs d'œuvres littéraires, de sketches, de revues et d'œuvres dramatiques : fournir un contrat d'édition originale accompagné du/des bulletin(s) de déclaration relatif(s) à l'/aux œuvre(s) éditée(s), signé(s) par tous les ayants droit.</p>	<p><i>Par souci de cohérence et afin de coller à la réalité opérationnelle, l'administration souhaite inclure les cas de reprise de fonds d'édition.</i></p>
---	--	--

Propositions de modification du règlement général

<p>Les œuvres doivent être déclarées conformément aux stipulations du règlement général.</p> <p>3. En ce qui concerne l'exploitation : fournir la preuve que les œuvres éditées sont effectivement exploitées ; à savoir : fournir entre autres des supports sonores commerciaux ou d'autres supports dont il ressort une réelle exploitation, ou encore une preuve de représentation.</p> <p>Les éditeurs qui sont déjà affiliés à une autre société belge ou étrangère de gestion collective de droits d'auteur peuvent présenter à la Sabam une demande d'affiliation intégrale ou partielle sans devoir présenter des contrats d'édition et sans devoir fournir une preuve d'exploitation. La preuve de leur affiliation auprès d'une autre société d'auteurs suffit et remplace les conditions telles qu'énumérées aux points 2 et 3 ci-dessus.</p>	<p>(...)</p> <p>3. En ce qui concerne l'exploitation : fournir une preuve d'exploitation publique de son répertoire édité par le moyen notamment de la communication au public et/ou de la reproduction, antérieure de moins de deux ans à la demande d'affiliation.</p> <p>Chaque demande sera évaluée conformément aux conditions d'admission objectives et non-discriminatoires et reste soumise à l'appréciation de l'organe d'administration.</p> <p>Toute requête faite par la Sabam et justifiée pour la finalisation du dossier d'affiliation, doit recevoir une réponse écrite du candidat endéans les 15 jours calendrier.</p> <p>Si la Sabam ne reçoit pas les informations nécessaires dans le temps imparti ou si elle constate que la demande d'affiliation ne répond pas aux conditions d'affiliation, elle se réserve le droit de rejeter la demande en question.</p> <p>Supprimer</p>	
<p style="text-align: center;">Article 11</p> <p>Le candidat actionnaire peut adresser sa demande d'affiliation à la Sabam soit de façon manuscrite au moyen du bulletin prévu à cet effet ; soit électroniquement via la procédure prévue à cet effet sur le site Internet de la Sabam.</p>	<p style="text-align: center;">Article 11</p> <p>Le candidat actionnaire peut adresser électroniquement sa demande d'affiliation à la Sabam via la procédure prévue à cet effet sur le site Internet de la Sabam ; ou, à défaut, de façon manuscrite au moyen du bulletin</p>	<p><i>L'administration veut encourager et mettre en avant la procédure électronique, qui facilite le processus d'inscription.</i></p>

Propositions de modification du règlement général

<p>La demande doit être accompagnée des documents suivants :</p> <p>1) si le candidat actionnaire est une PERSONNE PHYSIQUE : une copie d'une pièce d'identité officielle</p> <p>2) si le candidat actionnaire est une PERSONNE MORALE : - produire une copie de l'acte constitutif de la société ; la preuve de l'accomplissement des formalités légales de publication et d'inscription et un extrait de son inscription à la Banque-carrefour des entreprises ; - fournir la preuve de l'identité des personnes physiques qui sont habilitées à représenter la personne morale, de la publication de cette identité au Moniteur Belge ainsi que de toute actualisation de ces données.</p> <p>3) la preuve de l'utilisation d'un pseudonyme éventuel. Par pseudonyme, on entend toute appellation qui diffère des données reprises sur la carte d'identité. L'enregistrement de pseudonymes est subordonné au paiement d'une redevance, dont le montant est fixé par l'organe d'administration. La redevance est également due lors de chaque changement de pseudonyme. Le pseudonyme ne pourra présenter aucun risque de confusion avec des noms ou des pseudonymes existants et, en cas d'enregistrement d'un homonyme, une procédure d'information est suivie. En aucun cas la Sabam ne peut être rendue responsable du choix de pseudonymes.</p> <p>4) en ce qui concerne les auteurs, fournir la preuve de leurs œuvres et, en ce qui concerne les éditeurs, fournir la preuve des contrats d'édition conclus par eux et de l'exploitation réelle des œuvres.</p> <p>(...)</p>	<p>prévu à cet effet.</p> <p>(...)</p> <p>1) (...)</p> <p>2) (...)</p> <p>3) la mention de l'utilisation d'un pseudonyme éventuel. Par pseudonyme, on entend toute appellation qui diffère des données reprises sur la carte d'identité. L'enregistrement de pseudonymes est subordonné au paiement d'une redevance, dont le montant est fixé par l'organe d'administration. La redevance est également due lors de chaque changement de pseudonyme. Le pseudonyme ne pourra présenter aucun risque de confusion avec des noms ou des pseudonymes existants et, en cas d'enregistrement d'un homonyme, une procédure d'information est suivie. En aucun cas la Sabam ne peut être rendue responsable du choix de pseudonymes.</p> <p>4) en ce qui concerne les auteurs, fournir la preuve de l'exploitation de leurs œuvres et, en ce qui concerne les éditeurs, fournir un contrat d'édition et la preuve de l'exploitation de l'/des œuvre(s) reprise(s) dans ce contrat.</p> <p>(...)</p>	<p><i>Sur base de l'expérience acquise, l'administration estime qu'il n'est pas relevant de vérifier l'utilisation effective d'un pseudonyme. Ceci cadre dans le souhait d'alléger et d'accélérer le processus d'affiliation.</i></p> <p><i>Adaptation consécutive à la modification de l'article 6 ci-dessus.</i></p>
--	--	--

Propositions de modification du règlement général

CHAPITRE III	CHAPITRE III	
TITRE 2. EDITEURS	TITRE 2. EDITEURS	
<p style="text-align: center;">Article 14</p> <p>Sous réserve du respect des contrats d'exploitation conclus par la Sabam, cesse d'être affilié en qualité d'éditeur-actionnaire, tout éditeur qui cède son fonds d'édition à un tiers ou qui en fait apport à une autre société :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. en totalité ; 2. en partie, de telle façon qu'il n'est plus propriétaire d'un répertoire au moins équivalent à celui qui est exigé par le règlement général pour l'admission d'actionnaires éditeurs. 	<p style="text-align: center;">Article 14</p> <p>Sous réserve du respect des contrats d'exploitation conclus par la Sabam, cesse d'être affilié en qualité d'éditeur-actionnaire, tout éditeur qui ne conserve plus un répertoire répondant aux conditions reprises au présent règlement pour être actionnaire de la Sabam.</p>	<p><i>Adaptation consécutive à la modification de l'article 7 ci-dessus qui induit que le nombre d'œuvres éditées n'est plus une condition d'affiliation.</i></p>
<p style="text-align: center;">TROISIEME PARTIE Attribution et répartition des droits</p>	<p style="text-align: center;">TROISIEME PARTIE Attribution et répartition des droits</p>	
CHAPITRE I	CHAPITRE I	
<p style="text-align: center;">Déclaration des œuvres <i>Généralités</i></p>	<p style="text-align: center;">Déclaration des œuvres <i>Généralités</i></p>	
<p style="text-align: center;">Article 20</p> <p>(...) (...)</p> <p>Un actionnaire peut déclarer ses œuvres à la Sabam soit de façon manuscrite au moyen des bulletins réservés à cet effet, soit électroniquement via la procédure prévue à cet effet sur le site Internet de la Sabam.</p> <p>(...)</p> <p>Pour pouvoir prétendre à une rémunération pour la reprographie, les œuvres concernées doivent être déclarées entre le 1^{er} janvier et 30</p>	<p style="text-align: center;">Article 20</p> <p>(...) (...)</p> <p>Un actionnaire peut déclarer ses œuvres à la Sabam électroniquement via la procédure prévue à cet effet sur le site Internet de la Sabam ; ou, à défaut, de façon manuscrite au moyen du bulletin prévu à cet effet.</p> <p>(...)</p> <p>Pour pouvoir prétendre à une rémunération pour la reprographie, chacun des ayants droit d'une œuvre publiée doit individuellement en faire la</p>	<p><i>L'administration veut encourager et mettre en avant la procédure électronique, qui facilite le processus de déclaration.</i></p> <p><i>Précision quant à la nature des œuvres à déclarer et reformulation quant au caractère individuel de l'obligation de déclaration à</i></p>

Propositions de modification du règlement général

<p>septembre de l'année suivant la publication sur les bulletins destinés à cet effet, avec mention de la date de publication. La déclaration doit se faire par ayant droit.</p> <p>(...) (...) (...) (...) (...) (...) (...) (...) (...) (...)</p>	<p>déclaration suivant la procédure décrite sur le site Internet de la Sabam.</p> <p>(...) (...) (...) (...) (...) (...) (...) (...) (...) (...)</p>	<p><i>charge de chacun des ayants droit. De plus, tout comme sous l'alinéa 3, il est référé au site Internet de la Sabam pour la procédure de déclaration.</i></p>
<p style="text-align: center;">Article 24</p> <p>(...) (...)</p> <p>A. MUSIQUE</p> <p>(...) (...) (...) (...)</p> <p>La déclaration d'œuvres musicales éditées doit, sous la responsabilité de l'éditeur, toujours être précédée par la déclaration des modalités du contrat d'édition.</p> <p>Pour la déclaration des œuvres musicales faisant l'objet du contrat d'édition, un bulletin de déclaration manuscrit ou électronique suffit, sur lequel est mentionné le numéro de contrat que la Sabam a communiqué au déclarant à l'occasion de la déclaration des modalités du</p>	<p style="text-align: center;">Article 24</p> <p>(...) (...)</p> <p>A. MUSIQUE</p> <p>(...) (...) (...) (...)</p> <p>La déclaration d'œuvres musicales éditées doit, sous la responsabilité de l'éditeur, être précédée par la déclaration des modalités du contrat d'édition uniquement dans le cas où :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'éditeur ne peut pas percevoir de droits relatifs à la période d'exploitation antérieure à la date d'entrée en vigueur du contrat d'édition ; - l'éditeur n'est pas habilité à percevoir pour tous les types de droit ; - l'éditeur est habilité à percevoir pour tous les types de droits mais ne bénéficie pas de la même clé de répartition pour chacun d'eux. <p>Pour la déclaration des œuvres musicales faisant l'objet d'un contrat d'édition, un bulletin de déclaration électronique ou, à défaut, manuscrit suffit, sur lequel, le cas échéant, est mentionné le numéro de contrat que la Sabam a communiqué au déclarant à l'occasion de la</p>	<p><i>Modification du système de déclaration des modalités des contrats d'édition induite par l'arrivée de ICE CUBE. Par exception à l'article 47 du règlement général qui prévoit que les modifications entrent en vigueur le 1er janvier qui suit l'assemblée générale qui les a adoptées, cette modification entrera en vigueur en même temps que la mise en service d'ICE CUBE.</i></p> <p><i>Mise en conformité du texte par rapport aux modifications apportées ci-dessus.</i></p>

Propositions de modification du règlement général

<p>contrat d'édition.</p> <p>(...) (...) (...)</p> <p>Après traitement de la déclaration, les ayants-droit concernés qui sont affiliés à la Sabam ou qui ont introduit une demande d'affiliation peuvent consulter les données des œuvres et des contrats dans la base de données on-line.</p> <p>(...) (...) (...)</p> <p>B. (...) C. (...) D. (...) E. (...)</p>	<p>déclaration des modalités du contrat d'édition.</p> <p>(...) (...) (...)</p> <p>Après traitement de la déclaration, les ayants droit concernés qui sont affiliés à la Sabam ou qui ont introduit une demande d'affiliation peuvent consulter les données des œuvres et, le cas échéant, des contrats dans la base de données on-line.</p> <p>(...) (...) (...)</p> <p>B. (...) C. (...) D. (...) E. (...)</p>	<p><i>Conformément à ce qui précède, il n'y aura plus de déclaration systématique des modalités du contrat d'édition. Néanmoins, les données du contrat (notamment les clés de distribution) resteront visibles au travers de la déclaration des œuvres.</i></p>
<p>Déclaration des œuvres par les éditeurs</p>	<p>Déclaration des œuvres par les éditeurs</p>	
<p>Article 26</p> <p>(...)</p> <p>1) Pour garantir ses droits, l'EDITEUR ORIGINAL doit déposer :</p> <p>a. Le bulletin de déclaration manuscrit ou électronique des contrats d'édition qu'il a conclus sur lequel sont mentionnées les modalités du contrat d'édition. Ce bulletin doit, sous sa responsabilité, être complété et signé ou confirmé par l'éditeur. À la première demande de la Sabam, l'éditeur est tenu de remettre un exemplaire du contrat d'édition.</p> <p>(...) (...)</p>	<p>Article 26</p> <p>(...)</p> <p>1) Pour garantir ses droits, l'EDITEUR ORIGINAL doit déposer :</p> <p>a. Le bulletin de déclaration électronique ou, à défaut, manuscrit des contrats d'édition qu'il a conclus sur lequel sont mentionnées les modalités du contrat d'édition uniquement dans le cas où :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'éditeur ne peut pas percevoir de droits relatifs à la période d'exploitation antérieure à la date d'entrée en vigueur du contrat d'édition ; - l'éditeur n'est pas habilité à percevoir pour tous les types de droit ; - l'éditeur est habilité à percevoir pour tous les types de droits mais ne bénéficie pas de la même clé de répartition pour chacun d'eux. <p>(...) (...)</p>	<p><i>Mise en conformité du texte par rapport aux modifications apportées ci-dessus.</i></p> <p><i>Et, modification du système de déclaration des modalités des contrats d'édition induite par l'arrivée de ICE CUBE.</i></p> <p><i>Par exception à l'article 47 du règlement général qui prévoit que les modifications entrent en vigueur le 1er janvier qui suit l'assemblée générale qui les a adoptées, cette modification entrera en vigueur en même temps que la mise en service d'ICE CUBE.</i></p>

Propositions de modification du règlement général

<p>b. Le bulletin de déclaration des œuvres qui relèvent des contrats d'édition indiqués sous a. en mentionnant le numéro de contrat qu'il a reçu de la Sabam. Ce bulletin de déclaration doit, sous sa responsabilité, être complété et signé ou confirmé par l'éditeur.</p> <p>(...)</p> <p>(...)</p> <p>c. (...)</p> <p>d. (...)</p> <p>e. En cas de sous-édition à l'étranger d'œuvres éditées à l'origine en Belgique : le bulletin de déclaration sur lequel sont mentionnées les modalités du contrat de sous-édition. Le bulletin de déclaration manuscrit ou électronique, qui mentionne les modalités du contrat de sous-édition, doit être complété par l'éditeur original, sous sa responsabilité. Il est signé ou confirmé exclusivement par lui en qualité de partie cédante. L'éditeur original est responsable au cas où les modalités du contrat de sous-édition ne correspondraient pas à celles du contrat d'édition original. Le cas échéant, les éventuelles demandes de rectification doivent répondre aux conditions prévues dans le cadre de la procédure de plainte évoquée à l'article 39. La Sabam se réserve le droit de récupérer les montants indûment versés à l'actionnaire et/ou d'en demander la restitution.</p> <p>(...)</p> <p>f. En matière d'arrangement, de traduction et d'adaptation : le formulaire de déclaration manuscrit ou électronique sur lequel sont mentionnées les modalités du contrat d'édition. Ce formulaire doit être complété par l'éditeur, sous sa responsabilité, et signé ou confirmé. A la première demande de la Sabam, le déclarant</p>	<p>b. Le bulletin de déclaration des œuvres éditées en mentionnant, le cas échéant, le numéro de contrat qu'il a reçu de la Sabam suite à la déclaration du/des contrat(s) d'édition prévu(s) sous a.</p> <p>Ce bulletin de déclaration doit, sous sa responsabilité, être complété et signé ou confirmé par l'éditeur.</p> <p>(...)</p> <p>(...)</p> <p>c. (...)</p> <p>d. (...)</p> <p>e. En cas de sous-édition à l'étranger d'œuvres éditées à l'origine en Belgique : le bulletin de déclaration manuscrit sur lequel sont mentionnées les modalités du contrat de sous-édition, lequel doit être complété par l'éditeur original, sous sa responsabilité. Il est signé ou confirmé exclusivement par lui en qualité de partie cédante. L'éditeur original est responsable au cas où les modalités du contrat de sous-édition ne correspondraient pas à celles du contrat d'édition original. Le cas échéant, les éventuelles demandes de rectification doivent répondre aux conditions prévues dans le cadre de la procédure de plainte évoquée à l'article 39. La Sabam se réserve le droit de récupérer les montants indûment versés à l'actionnaire et/ou d'en demander la restitution.</p> <p>(...)</p> <p>f. En matière d'arrangement, de traduction et d'adaptation : le formulaire de déclaration électronique ou, à défaut, manuscrit sur lequel sont mentionnées les modalités du contrat d'édition. Ce formulaire doit être complété par l'éditeur, sous sa responsabilité, et signé ou confirmé. A la première demande</p>	<p><i>Mise en conformité du texte par rapport aux modifications apportées ci-dessus.</i></p> <p><i>Il est précisé que le bulletin de déclaration est manuscrit car il n'est pas possible actuellement d'envoyer de manière électronique vers ICE les modalités d'un contrat de sous-édition applicable en dehors du territoire belge.</i></p> <p><i>Mise en conformité du texte par rapport aux modifications apportées ci-dessus.</i></p>
---	--	--

Propositions de modification du règlement général

<p>est tenu de remettre une copie de l'autorisation écrite ou veille à la confirmation électronique des ayants droit intellectuels originaux ou des personnes ou personnes morales qualifiées à cet effet.</p> <p>(...) (...)</p> <p>g. Au cas où l'éditeur original souhaite réclamer une rémunération pour la reprographie, il doit déposer, entre le 1^{er} janvier et le 30 septembre de l'année qui suit la publication, un bulletin de déclaration manuscrit ou électronique (e-mail) spécifique pour les œuvres originales éditées par lui qui sont fixées sur un support graphique ou assimilé.</p> <p>h. La modification d'une déclaration d'un contrat d'édition déjà déclaré et des œuvres liées au contrat d'édition est acceptée seulement si elle est effectuée par l'éditeur concerné dans la déclaration initiale.</p> <p>(...) (...) (...) (...)</p> <p>i. (...) (...) (...) (...)</p> <p>2) Pour garantir ses droits, le SOUS-EDITEUR doit produire :</p> <p>a. Le bulletin de déclaration sur lequel sont mentionnées les modalités du contrat de sous-édition qu'il a conclu. Le bulletin de déclaration manuscrit ou électronique, qui mentionne les modalités du contrat de sous-édition, doit être complété par le sous-éditeur, sous sa responsabilité. Il est signé ou confirmé exclusivement par lui en qualité de partie acquéreuse.</p>	<p>de la Sabam, le déclarant est tenu de remettre une copie de l'autorisation écrite ou veille à la confirmation électronique des ayants droit intellectuels originaux ou des personnes ou personnes morales qualifiées à cet effet.</p> <p>(...) (...)</p> <p>g. Pour pouvoir prétendre à une rémunération pour la reprographie, l'éditeur doit individuellement faire une déclaration pour les œuvres originales éditées par lui, publiées et fixées sur un support graphique ou similaire, selon la procédure décrite sur le site Internet de la Sabam.</p> <p>h. La modification des modalités du contrat d'édition et/ou des œuvres déjà déclarées est acceptée seulement si elle est effectuée par l'éditeur concerné dans la déclaration initiale.</p> <p>(...) (...) (...) (...)</p> <p>i. (...) (...) (...) (...)</p> <p>2) Pour garantir ses droits, le SOUS-EDITEUR doit produire :</p> <p>a. Le bulletin de déclaration sur lequel sont mentionnées les modalités du contrat de sous-édition qu'il a conclu. Le bulletin de déclaration électronique ou, à défaut, manuscrit, qui mentionne les modalités du contrat de sous-édition, doit être complété par le sous-éditeur, sous sa responsabilité. Il est signé ou confirmé exclusivement par lui en qualité de partie acquéreuse.</p>	<p><i>Précision quant à la nature des œuvres à déclarer. De plus, il est référé au site Internet de la Sabam pour la procédure de déclaration.</i></p> <p><i>Mise en conformité du texte par rapport aux modifications apportées ci-dessus car il s'agira de changer les déclarations d'œuvres et pas forcément le contrat.</i></p> <p><i>Mise en conformité du texte par rapport aux modifications apportées ci-dessus.</i></p>
---	--	--

Propositions de modification du règlement général

<p>(...) (...)</p> <p>b. Le bulletin de déclaration des œuvres qui tombent sous les contrats d'édition indiqués sous a. avec mention du numéro de contrat qu'il a reçu de la Sabam. La déclaration se fait sous la responsabilité du sous-éditeur qui signe la déclaration ou, en cas de déclaration électronique, la confirme.</p> <p>c. (...)</p> <p>d. (...)</p> <p>e. (...)</p> <p>f. (...)</p> <p>(...) (...) (...)</p>	<p>(...) (...)</p> <p>b. Le bulletin de déclaration des œuvres qui tombent sous les contrats de sous-édition indiqués sous a. avec mention du numéro de contrat qu'il a reçu de la Sabam. La déclaration se fait sous la responsabilité du sous-éditeur qui signe la déclaration ou, en cas de déclaration électronique, la confirme.</p> <p>c. (...)</p> <p>d. (...)</p> <p>e. (...)</p> <p>f. (...)</p> <p>(...) (...) (...)</p>	<p><i>Correction du texte car il est question, ici, d'un contrat de sous-édition et non d'un contrat d'édition.</i></p>
CHAPITRE III	CHAPITRE III	
Principes généraux de répartition	Principes généraux de répartition	
<i>Décomptes</i>	<i>Décomptes</i>	
<p>Article 36</p> <p>Dès que les opérations de répartition sont terminées, chaque actionnaire peut consulter ses décomptes via E- Sabam.</p> <p>L'envoi par la poste d'un décompte papier est strictement soumis aux conditions cumulatives suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. ne pas disposer d'un compte E- Sabam ; 2. le montant à payer doit être égal ou supérieur à 25 € ; 3. le nombre de pages (impression recto/verso) par décompte ne peut être supérieur. <p>Lorsque ces trois conditions ne</p>	<p>Article 36</p> <p>Dès que les opérations de répartition sont terminées, chaque actionnaire peut consulter ses décomptes via le service électronique spécifique disponible sur le site Internet de la Sabam.</p> <p>La production et l'envoi d'un décompte papier sont toujours possible mais conditionnés aux mesures fixées par l'organe d'administration et publiées sur le site Internet de la Sabam.</p> <p>Supprimer</p>	<p><i>Référence au service électronique qui permet la consultation des décomptes, sans en citer le nom et ce afin d'éviter une modification du règlement général à chaque changement de dénomination.</i></p> <p><i>La gestion par l'organe d'administration induit plus de réactivité et une capacité d'adaptation plus rapide face aux demandes des actionnaires.</i></p>

Propositions de modification du règlement général

<p>sont pas remplies, l'envoi par la poste du décompte aura uniquement lieu sur demande expresse de l'actionnaire. Cette demande doit être renouvelée pour chaque décompte qui ne répond pas aux conditions précitées.</p> <p>La correspondance des actionnaires et, lorsque cela est autorisé par le règlement général, les décomptes papier sont envoyés en un seul exemplaire aux actionnaires concernés. L'envoi d'un duplicata est fait uniquement sur demande occasionnelle, moyennant le paiement de frais administratifs dont le montant est fixé par l'organe d'administration. Cet exemplaire sera délivré de manière électronique.</p> <p>Un ayant droit intellectuel peut demander par écrit que sa correspondance et, lorsque cela est autorisé par le règlement général, ses décomptes soient envoyés à son manager ou que ce dernier ait un droit de regard sur ses décomptes via E- Sabam. Afin d'éviter tout conflit d'intérêts, le manager ne peut pas être l'éditeur de cet ayant droit intellectuel ou encore avoir un lien quelconque avec son éditeur. L'ayant droit intellectuel a l'obligation d'informer la Sabam lorsqu'il ne souhaite plus que ses données soient envoyées à son manager ou que ce dernier ait un droit de regard sur ses décomptes via E- Sabam. Toute demande d'envoi d'un double exemplaire ne peut être qu'occasionnelle et il y sera répondu moyennant le paiement de frais administratifs dont le montant est fixé par l'organe d'administration. Cet exemplaire sera délivré de manière électronique.</p> <p>Un éditeur peut demander par écrit que sa correspondance et, lorsque cela est autorisé par le règlement général, ses décomptes soient envoyés à un autre éditeur qui assure l'administration de son catalogue d'édition. L'éditeur aura l'obligation d'informer la Sabam lorsqu'il ne souhaite plus que ses</p>	<p>Les modalités relatives à la correspondance des actionnaires, ainsi qu'à la production et l'envoi d'un duplicata des décomptes sont fixées par l'organe d'administration et publiées sur le site Internet de la Sabam.</p> <p>Supprimer</p> <p>Supprimer</p>	<p><i>La gestion par l'organe d'administration induit plus de réactivité et une capacité d'adaptation plus rapide face aux demandes des actionnaires.</i></p> <p><i>La gestion par l'organe d'administration induit plus de réactivité et une capacité d'adaptation plus rapide face aux demandes des actionnaires.</i></p> <p><i>La gestion par l'organe d'administration induit plus de réactivité et une capacité d'adaptation plus rapide face aux demandes des actionnaires.</i></p>
--	--	---

Propositions de modification du règlement général

<p>données soient envoyées/mises à disposition online de l'éditeur assurant l'administration de son catalogue d'édition ou que ce dernier ait un droit de regard sur ses décomptes via E- Sabam. Toute demande d'envoi d'un double exemplaire ne peut être qu'occasionnelle et il y sera répondu moyennant le paiement de frais administratifs dont le montant est fixé par l'organe d'administration. Cet exemplaire sera délivré de manière électronique.</p> <p>(...)</p> <p>(...)</p> <p>(...)</p> <p>(...)</p> <p>(...)</p>	<p>(...)</p> <p>(...)</p> <p>(...)</p> <p>(...)</p> <p>(...)</p>	
<p style="text-align: center;">Article 38</p> <p>En cas de nouvelle affiliation ou de modification d'affiliation, un actionnaire ne peut prétendre qu'aux droits portant sur la période de répartition en cours au jour de la réception à la Sabam de la demande d'affiliation ou de modification de l'affiliation dûment signée.</p>	<p style="text-align: center;">Article 38</p> <p>En cas de nouvelle affiliation ou de modification d'affiliation, un actionnaire ne peut prétendre qu'aux droits portant sur la période de répartition en cours au jour de l'approbation de l'affiliation ou de la modification d'affiliation par la Sabam. En cas de transfert depuis une société sœur, la gestion par la Sabam sera effective au lendemain de la date d'entrée en vigueur de la démission auprès de cette société, sauf si l'approbation de la demande d'affiliation à la Sabam est ultérieure à cette date.</p>	<p><i>Changement consécutif à l'accélération de la procédure d'admission telle que décrite dans les articles 6 et 7 ci-dessus.</i></p>

